




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-564**

Séance publique du

17 décembre 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20181217- lmc1145462-DE-1-1
Date de signature : 20/12/2018
Date de réception : jeudi 20 décembre 2018
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : LA CONSTANCE - STADE REYNIER - VENTE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES D'UNE
PARTIE DU SITE CADASTRE SECTION ID N° 145 (ISSUE ID N° 11).**

Le 17 décembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 11/12/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGÉY à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Charlotte BENON, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Edouard BALDO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Michele EINAUDI, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Odile BONTHOUX, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Liliane PIERRON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Danielle SANTAMARIA.
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2018

Nomenclature : 3.2
Aliénations

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : LA CONSTANCE - STADE REYNIER - VENTE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES
D'UNE PARTIE DU SITE CADASTRE SECTION ID N° 145 (ISSUE ID N° 11).- Décision du
Conseil

Mes Chers collègues,

La société Campus VPG filiale du groupe Voyage Privé est enfin en mesure de concrétiser sur le territoire communal, le projet de campus qui a notamment contribué à l'obtention de la labélisation French Tech et qui s'inscrit plus généralement dans la dynamique du pôle numérique. Au sein dudit Campus seront tout à la fois réunis, non seulement le siège social de l'entreprise, mais également une association dite école des XV, enseignant le Rugby et assurant du soutien scolaire, un incubateur de start-up ainsi, enfin, qu'un centre de formation dédié principalement à l'équipe Provence Rugby, mais pouvant permettre aussi la détection de jeunes joueurs de talents au profit de l'équipe de France.

C'est dans ce contexte global que la société Campus VPG s'est rapprochée de la SPLA Pays d'Aix Territoire, concessionnaire de la zone d'aménagement dite du pôle numérique. Un compromis de cession portant sur la parcelle cadastrée section ID n°142 a été signé entre l'aménageur et campus VPG le 18 mars 2016. Etant précisé que nonobstant l'obtention d'un permis de construire le 29 juin 2016 la vente n'a pu être réitérée que le 12 octobre 2018 en raison d'une occupation illicite du tènement par des populations ROM.

Dans l'intervalle de temps, le projet a évolué. Le stade de rugby et ses équipements, qui constituent un préalable nécessaire à cette opération d'ensemble, pourraient être idéalement implantés sur une portion de la parcelle communale voisine ID n° 145 d'une surface de 10 982

m² (issue de la parcelle ID n° 11), accueillant, pour partie, l'actuel stade de Football Communal Reynier et intégrée comme telle au domaine public.

La Commune projetant néanmoins d'abandonner l'usage de ce stade au profit d'une autre infrastructure neuve qui sera construite, l'emprise foncière du stade Reynier ne sera plus, à terme, affectée à l'usage direct du public. Qui plus est, l'éventuelle cession de ce tènement pourrait être consentie de gré à gré à Campus VPG, qui bénéficie en sa qualité de propriétaire des parcelles voisines des exceptions posées par la délibération n° DL 2014-71 du 26 mai 2014.

Néanmoins la perfection de la vente suppose une désaffectation ainsi qu'un déclassement préalable.

Or, aux termes de l'article L 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques *un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.* Dans le cas présent, les nécessités liées à l'usage du stade de Football par le public, imposent qu'il ne soit désaffecté qu'après que les nouvelles infrastructures soient réalisées, le tout afin d'éviter toute rupture dans l'offre sportive municipale et ce d'autant plus que le site est mis à disposition de l'Alliance Sportive Nord Aix. En conséquence, il vous est loisible de décider de désaffecter la parcelle ID n° 145 (issue de la parcelle ID n° 11) avec prise d'effet différé.

L'administration territoriale a par ailleurs interrogé les services de France Domaine aux fins d'évaluation de la parcelle. Par avis en date du 20 septembre 2018, le tènement a été estimé à 922 000,00 € HT.

Par lettre en date du 06 novembre 2018 la société Campus VPG a indiqué qu'elle souhaitait se porter acquéreur de cette emprise, le tout moyennant un prix de 800 000,00 € HT, soit une différence d'environ 15 % par rapport à l'évaluation domaniale.

Il sera toutefois rappelé que l'évaluation réalisée par France Domaine, ne lie pas la personne publique, la jurisprudence admet en effet que des cessions puissent être conclues à des sommes inférieures à celles évaluées par les services de l'Etat, pour autant que l'écart soit, d'une part, non excessif et, d'autre part, justifié par l'intérêt général et/ou les restrictions au droit de propriété imposées à l'acquéreur. En l'espèce, l'écart de prix est légitimé tant par l'intérêt général du projet, que par les clauses dites anti-spéculatives qui pourraient être imposées à l'acquéreur

I - Sur l'intérêt général du projet

L'intérêt de la cession envisagée dépasse naturellement le strict cadre de la construction d'un stade de rugby, puisque ce stade constitue un élément indispensable à la réalisation d'un Campus constitué d'une association dite Ecole des XV, qui assurera tant un soutien scolaire qu'une formation sportive, d'un centre de formation, du siège social de Voyage Privé ainsi enfin que d'un incubateur de start-up.

C'est ainsi, à l'aune du projet global, qu'il convient d'apprécier l'intérêt général de l'opération. Ainsi, le "Campus Voyage Privé", constitue l'un des 4 projets majeurs qui a permis de labelliser le territoire French Tech. Ce lieu à la fois pépinière de nouveaux talents entrepreneuriaux, école de la vie et terrain où le sport et les disciplines académiques jouissent d'une complémentarité

retrouvée, facilitera les rencontres, le partage et le développement et renforcera l'attractivité et la compétitivité du territoire Communal.

En 2020, ce Campus numérique et écoresponsable rassemblera :

- Le siège social du Groupe Voyage Privé,
- Une association dite Ecole des XV (intégration par le sport et l'éducation de jeunes issus de milieux défavorisés).
- L'accélérateur de start-up, les Tremplins de l'Innovation E-Tourism,
- Le club Provence Rugby (SASP, médical, préparation physique)
- Le centre de formation et d'entraînement du Provence Rugby

Il est en outre important de souligner :

- L'implantation cruciale de ce campus dans la zone de la Constance, qui lui concèdera le dynamisme et l'attrait nécessaire pour l'installation d'autres projets.
- L'impact positif des nombreux recrutements effectués chaque année par cette entreprise sur le marché de l'emploi local.
- L'impact sociétal, constitué par l'accueil de 100 collégiens issus des quartiers populaires d'Aix en Provence avec pour objectif de favoriser l'insertion, l'intégration et la promotion sociale et, plus généralement, l'effet mobilisateur et intégrateur, notamment auprès des populations des quartiers défavorisés, qui contribue aux objectifs de la politique de la ville.

Par ailleurs, l'équipe Provence Rugby est identifiée par la Fédération Française de Rugby, comme un des futurs centres de formation des futurs espoirs français.

Ainsi l'intérêt général local serait d'ores et déjà parfaitement caractérisé par la seule réalisation des structures sportives du Campus, puisque l'article 101 du code du sport dispose notamment que : *La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, sont d'intérêt général.*

En sus, les retombées économiques, touristiques et sociales du reste du projet sur l'ensemble du territoire renforcent également l'intérêt général local.

II - Sur les limitations au droit de propriété

Afin de garantir le respect de l'intérêt général, il vous est proposé de ne consentir à la promesse synallagmatique de cession que sous les conditions anti-spéculatives suivantes :

A - Clause d'inaliénabilité

Le fort intuitu personae attaché à un projet porté par une structure reconnue (VPG) en lien avec la Fédération Française de Rugby, constitue un motif légitime d'interdiction de cession pendant une période significative de 10 années. Une clause d'inaliénabilité sera donc insérée à l'acte

B - Clause d'affectation

Il est également essentiel de s'assurer que le projet soit maintenu comme tel pendant une période significative.

Il est donc convenu d'insérer dans l'acte une clause d'affectation aux termes de laquelle l'acquéreur s'engage pendant une durée de 10 années, à affecter le bien acquis au projet défini

C - Engagement de réalisation des travaux

Afin d'assurer la mise en œuvre effective du projet, une obligation de faire sera stipulée entre les parties.

Il sera ainsi indiqué dans l'acte que l'acquéreur s'engage à réaliser, sauf cas de force majeure, le projet découlant de la présente délibération dans un délai de trois années courant à compter de la signature de l'acte authentique, le tout à peine de résiliation de la vente si bon semble à la commune.

III - Sur les conditions générales de la promesse de cession

A – Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie d'un montant équivalent à 30 % du prix de cession sera réglé par l'acquéreur, dès signature du compromis.

B - Clauses légales et suspensives

L'autorisation de cession sera conclue sous les conditions posées par l'article L3112-4 du CG3P. La cession sera également assortie des conditions suspensives suivantes :

- Obtention de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du stade et de ses annexes, autorisations qui devront également avoir été purgées de tous recours, lesquels recours englobent également le retrait éventuel de l'acte par l'administration.
- Déclassement des biens, objets de la cession, incorporés dans le domaine public,

Lesdites conditions suspensives devront avoir été levées au plus tard au 31 mai 2020.

C- Substitution d'acquéreur

La substitution d'acquéreur est acceptée à la double condition que l'éventuelle substitution soit notifiée au Notaire en charge de la rédaction de l'acte authentique réitératif dans des délais suffisants pour permettre sa rédaction et qu'elle soit limitée au bénéfice uniquement d'une personne morale que le substitué contrôle par un lien capitalistique suffisant.

En conséquence,

Vu l'article L 3112-4 du CG3P,

Vu le présent rapport,

Vue l'évaluation de France domaine en date du 20 septembre 2018 en annexe.

Vue l'offre d'acquisition de la société Campus VPG en annexe.

Je vous invite mes chers collègues à :

- **DÉCIDER** en votre qualité d'autorité administrative compétente, de désaffecter à effet différé, la parcelle ID n° 145 d'une surface de 10 982 m² (issue parcelle ID n° 11) telle que cette parcelle est décrite dans l'évaluation de France domaine en date du 20 septembre 2018.

- **DÉCIDER** qu'afin de ne pas provoquer de rupture dans l'accessibilité au public de l'actuel stade Reynier implanté pour partie sur cette parcelle, il convient de différer cette désaffectation au jour du transfert dudit stade sur un nouvel emplacement, soit au plus tard le 31 mars 2020.

- **DÉCIDER** la cession de la parcelle ID n° 145, à la société SARL Campus VPG, inscrite au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 828 209 973 , au prix de 800 000,00 € HT dans les termes et sous les conditions notamment de déclassement présentées dans le présent rapport.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son adjoint délégué au Foncier à signer toute promesse synallagmatique de cession ainsi que l'acte réitératif authentique, le tout dans les termes et conditions du présent rapport et dans le respect de l'article L3112-4 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

-**AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à encaisser le prix de vente du bien cédé par la Ville.

DL.2018-564 - LA CONSTANCE - STADE REYNIER - VENTE SOUS CONDITIONS
SUSPENSIVES D'UNE PARTIE DU SITE CADASTRE SECTION ID N° 145 (ISSUE ID N° 11).-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 47
Contre	: 5

Ont voté contre

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Charlotte DE BUSSCHERE Hervé
GUERRERA Souad HAMMAL

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Commune :
AIX EN PROVENCE (001)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 11580N
Document vérifié et numéroté le 17/09/2018
A Aix en Provence
Par DEMAY STEPHANE
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX
10 avenue de la Cible
CS 30849
13626 Aix en Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 54 00
cdfif.aix-en-provence@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

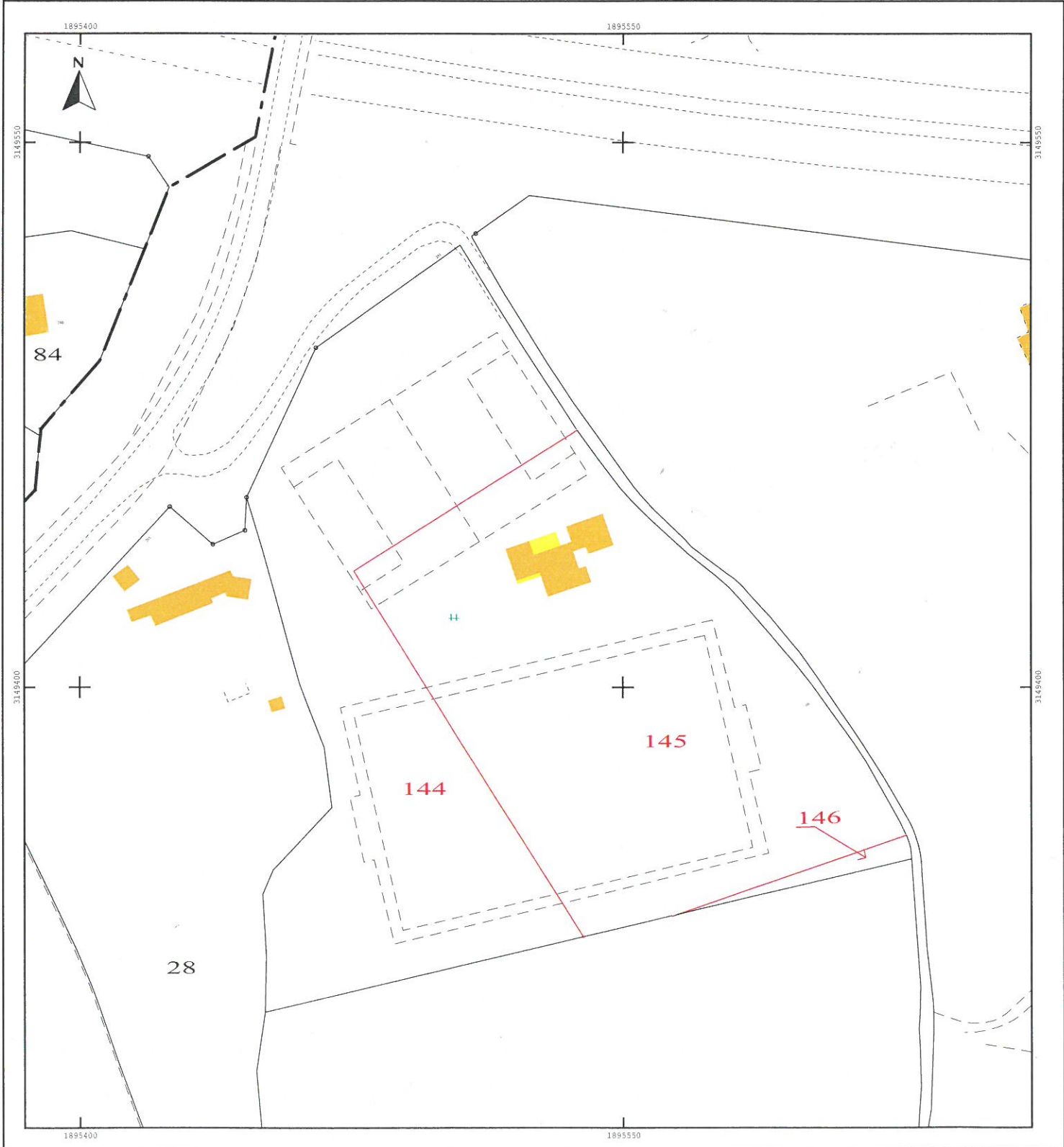
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ID
Feuille(s) : 000 ID 01
Qualité du plan : P3 ou CP [10 cm]
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 17/09/2018
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par boulay pascal (2)
Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

20 SEP. 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pôle Expertise et Service aux Publics
Division des Missions Domaniales
Pôle Evaluations Domaniales
16, rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
DRFIP13.POLE-EVALUATION@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
de Provence-Alpes-Côte d'Azur ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Christian GREGOIRE
Téléphone : 04 91 09 60 89
Courriel : christian.gregoire@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018-001V1959 2018-001V0287 et 2017-
001V1959 ratt.

HÔTEL de VILLE
Direction du Foncier et Gestion du Patrimoine
CS 30715
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : ROUTE DE VALCROS ZAC DE LA CONSTANCE AIX EN PROVENCE

VALEUR VÉNALE: 922 000 € H.T.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Commune d'Aix en Provence

AFFAIRE SUIVIE PAR :

M. MICHEL FANTONI

Vos réf :

N°207643

2 – Date de consultation :

:10/09/2018

Date de réception :

:10/09/2018

Date de visite :

:visite le 27/09/2017

Date de constitution du dossier « en état » :

:10/09/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- Projet de cession à la société Groupe Voyage Privé (VPG) d'un terrain pour la réalisation d'un stade de rugby et de ses annexes
- Détermination de la valeur vénale du terrain

4 – DESCRIPTION DU BIEN :

Référence cadastrale :

emprise de 10 982 m2 sur la parcelle section ID n°11, SISE ROUTE DE VALCROS ZAC DE LA CONSTANCE AIX EN PROVENCE

Contexte de l'opération :

LA SOCIÉTÉ VPG CRÉE UN CAMPUS SUR UN SITE VÉGÉTALISÉ DE 4 HECTARES AU SEIN DU FUTUR PÔLE NUMÉRIQUE FRENCH TECH DE LA ZAC CONSTANCE À AIX EN PROVENCE, POUR INSTALLER SON SIÈGE SOCIAL AVEC 500 COLLABORATEURS ET DIVERS PÔLES D'ACTIVITÉS DONT UNE FONDATION ÉCOLE DES XV ET UN CENTRE DE FORMATION DU PROVENCE RUGBY ET SES DÉPARTEMENTS ADMINISTRATIFS, CLUB DE RUGBY PROFESSIONNEL DONT VPG EST LE PRINCIPAL PARTENAIRE ET ACTIONNAIRE.

Descriptif du bien :

L'EMPRISE, CONSTITUÉE DE DEUX TERRAINS DE SPORT ET D'UNE MAISON D'HABITATION DE 85 M2 CONSTRuite EN 1985 ET DIVERS BÂTIS À USAGE DE VESTIAIRES, EST DESTINÉE À ACCUEILLIR, APRÈS DÉMOLITION DES BÂTIS EXISTANTS, UN TERRAIN DE RUGBY AVEC GAZON SYNTHÉTIQUE ET SES ANNEXES CONSTITUÉS PAR 4 VESTIAIRES, UN BUREAU ARBITRE, UN LOCAL TECHNIQUE ET UN CLUB HOUSE, L'ENSEMBLE D'UNE SUPERFICIE DE 400 M2 ENVIRON.

Le coût prévisionnel des travaux à la charge de la société VPG s'élève à 2 010 000 € selon un tableau des coûts estimatifs communiqués par le consultant.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- - nom du propriétaire : Commune d'Aix en Provence
- - situation d'occupation : présumé libre à la vente

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

EN ZONE 2 AU (ZONE À URBANISER DIFFÉRÉE DONT L'OUVERTURE À L'URBANISATION EST CONDITIONNÉE À UNE MODIFICATION OU UNE RÉVISION DU PLU EN RAISON DE L'INSUFFISANCE DES ÉQUIPEMENTS À PROXIMITÉ).

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale du bien est déterminée par comparaison.

La valeur vénale du bien dont il s'agit, présumé libre de toute location ou occupation et dans le cadre d'un projet de réalisation d'un stade de rugby avec ses annexes, est établie à 922 000 € H.T. (*neuf cent vingt deux mille euros hors taxes*)

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.


Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Régional des Finances Publiques

de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département

des Bouches-du-Rhône, et par délégation ,


Philippe ROUANET
Inspecteur Divisionnaire
des Finances publiques

10/10/10

SARL Campus VPG

Ville d'Aix en Provence
Madame Maryse Joissains-Masini
Maire d'Aix -en Provence
Hôtel de Ville
13100 Aix-en-Provence

Mairie Aix en Provence
SERVICE COURRIER
N° MAARCH :
ARRIVEE
09 NOV. 2018
220429
ENREGISTRE INFORMATIQUEMENT

Lettre RAR 1A 151 224 54 60 0 par nécessité et courrier simple
Objet : Terrain Laurent Reynier

Aix en Provence le 6 novembre 2018

Madame le Maire,

Nous faisons suite à notre courrier du 26 octobre qui a été imprimé sur un papier entête de la société VOYAGE PRIVE, pour vous préciser que c'est sa filiale la SARL CAMPUS VPG qui souhaite se porter acquéreur de la parcelle ID n°145.

Nous avons le plaisir de vous informer que nous avons enfin pu réitérer le 12 octobre dernier, avec la SPLA Pays d'Aix Territoires, l'acte d'acquisition du terrain, qui accueillera notre projet de campus. Nous tenions à vous remercier pour les diligences effectuées par la commune et la SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES qui ont permis le déplacement des gens du voyage.

Nous sommes donc titrés sur la parcelle ID n°142 située 255 Route de Valcros à Aix-en-Provence, représentant une surface de 2ha 29a 60ca. Et nous souhaiterions désormais nous porter acquéreur de la parcelle contiguë : section ID n°145, sise route de Valcros - ZAC de la Constance à Aix en Provence, représentant une emprise foncière de 10 982 m2.

En effet, notre projet global consiste à réunir l'ensemble des initiatives de Voyage Privé sur un même site. C'est pour cela que nous souhaitons obtenir le terrain adjacent, qui accueille actuellement le stade Laurent Reynier. Comme convenu depuis la genèse du projet, ce terrain permettra d'y installer un terrain de rugby et d'accueillir au sein de notre campus le centre d'entraînement et de formation du Provence Rugby.

Nous proposons en conséquence d'acquérir la parcelle ID n°145 pour un montant de 800 000€.

Nous vous laissons le soin si vous le souhaitez de soumettre notre offre au conseil municipal.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'expression de ma haute considération.

CAMPUS VPG Christophe Serna
2^{ème} étage - Entrée Gérant
684 Avenue du Club Hippique
13090 Aix en Provence
RCS Aix en Provence : 828 209 973